

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ÉLUS

DEPLACEMENT A BRUXELLES (BELGIQUE) LORS DU CONGRES EUROPEEN DES GAL DU 18 AU 19 DECEMBRE 2023 - MANDAT SPECIAL A UN ELU

Vu les articles L.5211-14 et L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au mandat spécial,

Considérant qu'en application de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux,

Considérant que ces dispositions excluent toutes les activités courantes des élus et doivent correspondre à une opération déterminée, dans l'intérêt de la Communauté d'Agglomération, de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée, et entraîner des déplacements inhabituels et indispensables,

Considérant que pour représenter la collectivité lors du congrès européen des Groupes d'action locale (GAL) à Bruxelles (Belgique) les 18 et 19 décembre 2023, il y a lieu de donner mandat spécial à Didier DEPAEUW, Conseiller délégué de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay en charge de la compétence « aménagement rural et développement du schéma informatique »,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de décider des mandats spéciaux pouvant être accordés aux membres du Conseil et du Bureau communautaires.

Le Président,

<u>DECIDE</u> de donner mandat spécial à Didier DEPAEUW, Conseiller délégué de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay en charge de la compétence « aménagement rural et développement du schéma informatique », afin de représenter la collectivité lors du congrès européen des Groupes d'action locale (GAL) à Bruxelles (BELGIQUE) du 18 au 19 décembre 2023.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 16 AVR. 2024

Par délégation du Président Le Vice-président délégué,

EMOINE Jacky

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : 1 6 AVR. 2024

Et de la publication le : 1 6 AVR. 2024

Par délégation du Président Le Vice-président délégué,

2/2